

COMPTE RENDU SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

Date de Convocation 30 Juin 2020	Le Vendredi 3 juillet 2020 à Vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Martine QUIGNARD doyenne des élus
Date d’Affichage 30 Juin 2020	<u>Etaient présents</u> : Véronique ALLOT, Valérie Bejottes, Bruno Bénitah, Laurence Chami, Mélanie Desdoits, Evelyne Garat, Martine Jouvencon, Mathieu Lemonnier, Valérie Pereira, Martine Quignard, Joel Sabourin, Valérie Saint-Mleux, Jean-Pierre Valon, Antoine Vey formant la majorité des membres en exercice
Nombre de Conseillers En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14	<u>Absents excusés</u> : Nathalie Hugault (Arrivée à 20h25)
	<u>Secrétaire de séance</u> : Bruno Bénitah

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Election du maire
- Création du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints et vote des indemnités des adjoints
- Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire
- Modification du nombre de représentants des communes au sein du SICOREM (Syndicat Intercommunal pour les collèges de la Région de Meulan)
- Désignation des représentants de la commune auprès des syndicats et du CNAS

Le quorum étant réuni, Madame QUIGNARD doyenne des élus ouvre la séance à 20h00. Elle désigne Monsieur Bruno Bénitah comme secrétaire de séance.

Madame Quignard propose de faire un tour de table. Monsieur Valon souhaite s'exprimer sur plusieurs points :

- deux reproches lui ont été faits par téléphone (durant la période de confinement) lors du brûlage des déchets verts de la commune sur le terrain qu'il a mis à la disposition de cette dernière. Il explique qu'une des deux personnes qu'il a eu au téléphone ne s'est pas présentée et demande à Madame QUIGNARD qu'elle lui donne le nom de celle-ci. Elle lui explique qu'elle n'a eu aucun contact téléphonique et ne peut donc donner un nom.
- Il s'étonne que le journal de la commune du mois de janvier 2020 ait été distribué par les agents communaux et que le mot de Monsieur Hazan, maire, valorise le travail de la première adjointe. Il regrette également que l'article proposé par Mme LEQUELLEC-MUSEMENT n'ait pas été repris dans son intégralité. Monsieur le maire a préféré diffuser des photos plutôt qu'un texte.
- De plus, il s'étonne du changement de jour pour le ramassage des déchets ménagers au Hameau du Prieuré. Cette modification est le fruit d'un travail de plus de deux années auprès de la communauté urbaine pour faciliter la charge de travail du régisseur du Prieuré.

Délibération n°2020-002- ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : 10 voix

Mme Martine QUIGNARD Ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Elle préside le nouveau Conseil municipal.

Délibération n°2020-03- CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création de trois (3) postes d'adjoints.

Délibération n°2020-04- ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3).

Madame le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 04

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 11

Majorité absolue : 06

A obtenu : 11 VOIX

Monsieur Bruno BENITAH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire et a été immédiatement installé.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délibération n°2020-05- ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3).
Madame le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 15

Majorité absolue : 08

A obtenu :15 VOIX

Monsieur Mathieu LEMONNIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire et a été immédiatement installé.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délibération n°2020-06- ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020, fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3).
Madame le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 08

A obtenu : 14 VOIX

Mme DEDSDOITS Mélanie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjointe au maire et a été immédiatement installée.

L'intéressée a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame le maire remet à chaque élu, la charte de l'élu local et en fait lecture.

Délibération n°2020-07- INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil municipal prend acte du montants des indemnités du maire fixé par le CGCT (Code général des collectivités territoriales) pour l'exercice de ses fonctions, à compter du 4 juillet 2020, comme suit :

Population (habitants) De 500 à 999	Taux maximal de l'indice IBT (Indice Brut Territorial). 40.3 %
--	---

Délibération n°2020-08- INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu les arrêtés municipaux du 4 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'humanité, des membres présents et représentés, **FIXE** le montant des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, à compter du 4 juillet 2020 comme suit :

Population (habitants) De 500 à 999	Taux maximal de l'indice IBT (Indice Brut Territorial) 10.7 %
--	--

L'enveloppe totale pour l'indemnisation des adjoints ne doit pas dépasser %

1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , adjoint	10.7 %
---	--------

Délibération n°2020-09 – DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide de voter à main levée, pour la durée du mandat, et de confier les délégations suivantes à Madame le maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	OUI
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Sans objet
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés	NON

<p>au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires</p>	
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	NON
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Sans objet
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	NON
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	OUI
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	OUI
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	NON
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	NON
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	OUI
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	Sans objet
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement	NON
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Sans objet
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal	Sans objet
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal	NON
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal limite de 2 000 €	OUI
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	Sans objet
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	Sans objet
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, limite de 4 000 €	OUI
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code	Sans objet
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal	Sans objet
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune	NON
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	OUI

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne	NON
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions	NON
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	NON
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	NON
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement	NON

Délibération n°2020-10- DESIGNATION DELEGUES CNAS

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Lainville-en-Vexin au Comité National d'Action Sociale (CNAS), En application de l'Article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde la mission originelle du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS,

Madame le maire invite l'ensemble du Conseil municipal à procéder à ces désignations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE Mme Martine QUIGNARD représentant des élus
Mme Stéphanie MENAY représentant des agents

Délibération n°2020-11- DELEGUES AUX SYNDICATS

Madame le maire informe que des délégués aux différents syndicats auxquels adhère de la commune, doivent être élus.

Le Conseil municipal procède à l'élection des délégués comme suit :

SYNDICAT	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
S.I.E.H.V.S (HANDI Val de seine) 2 titulaires / 2 suppléants	Mme GARAT Evelyne Mme ALLOT Véronique	Mme PEREIRA Valérie Mme JOUVENCON Martine
P.N.R. 1 titulaire / 1 suppléant	Mme HUGAULT Nathalie	Mme BEJOTTES Valérie
SICOREM 1 titulaire / 1 suppléant	M. BENITAH Bruno	Mme DESDOITS Mélanie
SMIGERMA 2 titulaires / 2 suppléants	M. VALON Jean-Pierre M. LEMONNIER Mathieu	Mme QUIGNARD Martine
S.I.E.R.C. 2 titulaires / 2 suppléants	M. SABOURIN Joël M. VEY Antoine	Mme SAINT-MLEUX Valérie Mme QUIGNARD Martine

Délibération n°2020-12- MODIFICATION DES STATUTS DU SICOREM

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que les délégués du SICOREM (Syndicat Intercommunal pour les collèges de la Région de Meulan) ont, lors de la séance du 27 janvier 2020, délibéré sur la modification des statuts du SICOREM.

En tant que membre du syndicat, la commune doit émettre un avis quant aux modifications apportées soient :

- Article 1 : suppression de la commune de SERINCOURT qui ne fait plus partie du syndicat.
- Article 2 : suppression « restauration scolaire »
- Article 3 : modification du nombre de délégués par commune 1 titulaire et 1 suppléant contre 2 titulaires et 2 suppléants actuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du SICOREM en date du 6 février 2020 votée par le comité syndical du SICOREM,

Considérant l'appartenance de la commune à ce syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable** aux modifications des statuts du SICOREM,
- **CHARGE** Madame le maire, ou son représentant, est chargée de procéder à toutes démarches administratives afférentes.

La séance est levée à 21 h 30.

Martine QUIGNARD
Maire de Lainville-en-Vexin

